

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2012-144

R-3799-2012

2 novembre 2012

PRÉSENTS :

Marc Turgeon
Gilles Boulianne
Lise Duquette
Régisseurs

Régie de l'énergie
DOSSIER R-3848-2013
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date 17/02/2014
Pièces n° non cotée

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision finale et sur les frais

Demande de prolongation de l'entente d'intégration éolienne

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
- Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 11 mai 2012, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande, en vertu des articles 34 et 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), relative à la prolongation de l'entente d'intégration éolienne (l'Entente 2005) intervenue le 9 juin 2005 avec Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur). La période visée par la demande de prolongation s'étend du 9 juin 2012 jusqu'à l'approbation des ententes retenues au terme du processus démarré par l'appel de qualification QA/O-2012-01 (l'Appel de qualification) lancé par le Distributeur le 24 avril 2012.

[2] Le 31 mai 2012, la Régie tient une audience sur la nécessité de rendre une ordonnance de sauvegarde avant le 9 juin 2012. Le RNCREQ, S.É./AQLPA, l'UC, l'UMQ et le Distributeur y participent.

[3] Le 5 juin 2012, la Régie rend sa décision D-2012-065 par laquelle elle autorise la prolongation de l'Entente 2005 à compter du 9 juin 2012 jusqu'à l'émission d'une décision finale dans le présent dossier.

[4] Dans cette même décision, la Régie reconnaît d'office les personnes ayant manifesté leur intérêt, soit l'ACEFO, EBM, le ROEE², le RNCREQ, S.É./AQLPA, l'UC et l'UMQ³ comme intervenants au présent dossier. Elle détermine le cadre d'examen de la demande, fixe l'échéancier de son traitement et établit un budget forfaitaire maximal de 5 000 \$ par intervenant pour l'étude du dossier⁴.

[5] Le 11 juin 2012, le Distributeur dépose sa preuve en lien avec le cadre d'examen de la demande fixé dans la décision D-2012-065.

[6] Les 14 et 15 juin 2012, la Régie et les intervenants adressent des demandes de renseignements au Distributeur, qui y répond le 20 juin 2012.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Le ROEE n'a toutefois pas participé à l'étude du présent dossier.

³ Le 20 juin 2012, l'UMQ informe la Régie qu'elle met fin à sa participation au dossier.

⁴ Ce montant s'ajoute au montant forfaitaire fixé par la Régie pour la participation à l'audience du 31 mai 2012.

[7] Le 21 juin 2012, le RNCREQ et l'UC demandent des précisions à l'égard des réponses fournies par le Distributeur à leur demande de renseignements. Un complément de réponse est déposé par le Distributeur le 27 juin 2012.

[8] Le 6 juillet 2012, le Distributeur dépose les compléments de réponses à la demande de renseignements de la Régie, lesquels lui ont été demandés le 28 juin 2012.

[9] Le 3 juillet 2012, les intervenants déposent leur preuve.

[10] Le 11 juillet 2012, le Distributeur dépose son argumentation au soutien de sa demande.

[11] Le 13 juillet 2012, les intervenants déposent leur argumentation et le Distributeur y réplique le 16 juillet 2012. Ce même jour, la Régie entame son délibéré.

[12] Entre les 27 juin et 16 août 2012, les intervenants déposent leur demande de paiement de frais pour leur participation au présent dossier. Le 31 août 2012, le Distributeur commente ces demandes de paiement et seul S.É./AQLPA y réplique⁵.

[13] Par la présente décision, la Régie se prononce sur la demande du Distributeur ainsi que sur les demandes de paiements de frais des intervenants.

2. CONTEXTE

[14] Le 5 mars 2003, le gouvernement du Québec, par le décret 352-2003⁶, édictait le *Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse*⁷. Ce règlement prévoyait, notamment, un bloc d'énergie éolienne lié à l'implantation au Québec de turbines éoliennes d'une capacité installée totale de 1 000 MW étalée sur une période débutant le 1^{er} décembre 2006 jusqu'au 1^{er} décembre 2012 (le Premier bloc éolien). Ce règlement précisait également que ce bloc d'énergie éolienne était assorti

⁵ Pièce C-SÉ-AQLPA-0012 datée du 10 septembre 2012.

⁶ (2003) 135 G.O.Q. II, 1677.

⁷ (2003) 135 G.O.Q. II, 1678.

d'une « *garantie de puissance hydroélectrique installée au Québec sous forme de convention d'équilibrage* ».

[15] Le 9 juin 2005, le Distributeur et le Producteur concluaient l'Entente 2005, laquelle fut approuvée par la Régie le 9 février 2006 par sa décision D-2006-27⁸. La durée de cette entente était alors prévue pour cinq ans à compter de son approbation par la Régie.

[16] Les 12 octobre 2005 et 29 octobre 2008, le gouvernement du Québec, par les décrets 926-2005⁹, 1043-2008¹⁰ et 1045-2008¹¹ édictait trois autres règlements visant l'acquisition de différents blocs d'énergie éolienne par le Distributeur (les Nouveaux blocs éoliens). Ces règlements précisaient que les blocs d'énergie éolienne devaient être assortis d'un « *service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne* ».

[17] Aux fins de la présente décision, la Régie utilise le terme *Décrets* pour désigner les quatre décrets indiqués aux paragraphes précédents ainsi que les règlements édictés par ces décrets.

[18] Le 26 octobre 2010, le Distributeur demande à la Régie d'approuver une prolongation de l'Entente 2005 pour la période du 9 février au 31 décembre 2011.

[19] Le 3 février 2011, la Régie, par sa décision D-2011-012¹², approuve la prolongation de l'Entente 2005 jusqu'au 31 décembre 2011.

[20] Le 22 juillet 2011, le Distributeur demande à la Régie d'approuver l'entente globale de modulation (l'EGM) intervenue le 14 juillet 2011 entre le Producteur et le Distributeur, laquelle doit remplacer l'Entente 2005 prolongée. La durée prévue de l'EGM est de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2012¹³.

⁸ Dossier R-3573-2005.

⁹ (2005) 137 G.O.Q. II, 5859B.

¹⁰ (2008) 140 G.O.Q. II, 5865.

¹¹ (2008) 140 G.O.Q. II, 5866.

¹² Dossier R-3740-2010.

¹³ Dossier R-3775-2011.

[21] Le 19 décembre 2011, la Régie, par sa décision D-2011-193¹⁴ portant sur l'EGM, rejette la demande du Distributeur, considérant que ce dernier n'avait pas appliqué la procédure d'appel d'offres prévue à la Loi relativement aux services visés par l'EGM.

[22] Le 22 décembre 2011, le Distributeur dépose une demande de prolongation de l'Entente 2005 pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012¹⁵. Le 23 décembre 2011, la Régie, par sa décision D-2011-198¹⁶, autorise la prolongation de l'Entente 2005 pour une période se terminant le 9 juin 2012.

[23] Le 24 avril 2012, le Distributeur lance l'Appel de qualification.

[24] Le 11 mai 2012, le Distributeur dépose à la Régie la présente demande de prolongation de l'Entente 2005.

[25] Le 5 juin 2012, la Régie émet une ordonnance de sauvegarde par laquelle elle autorise la prolongation de l'Entente 2005 jusqu'à l'émission d'une décision finale dans le présent dossier, puisque la preuve *prima facie* indique que l'absence de cette entente pourrait entraîner des inconvénients, notamment du fait que le service d'intégration serait rendu sans encadrement contractuel, créant, entre autres, une incertitude quant aux coûts liés à ce service¹⁷.

[26] Par ailleurs, le 9 juillet 2012, la Régie rend publique la demande d'annulation de l'Appel de qualification soumise par l'intervenante EBM. Cette demande fait l'objet du dossier R-3806-2012.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ Décision D-2012-065, paragraphe 21.

3. CADRE D'EXAMEN DE LA DEMANDE

[27] Dans sa décision D-2012-065, la Régie circonscrit l'étude de la présente demande aux questions suivantes :

- En l'absence de l'Entente 2005, est-ce que le Distributeur possède déjà les outils commerciaux nécessaires permettant de gérer techniquement les approvisionnements éoliens, dans le cadre réglementaire existant?
- Est-il dans l'intérêt public que l'Entente 2005 soit prolongée?

4. POSITION DU DISTRIBUTEUR

[28] Le Distributeur soumet que bien qu'il détienne plusieurs outils commerciaux pour gérer la sécurité et la fiabilité de ses approvisionnements, seule l'Entente 2005 est en mesure de gérer la variabilité et l'aléa éolien.

[29] Le Distributeur explique que l'*Entente globale cadre*¹⁸ (l'Entente cadre) constitue un moyen de dernier recours qui vise uniquement les dépassements involontaires du profil patrimonial, constatés *a posteriori*. Pour éviter ces dépassements, il a l'obligation de déployer ses meilleurs efforts afin que les moyens d'approvisionnement à sa disposition soient en quantité suffisante et utilisés de façon raisonnable. Selon le Distributeur, cette obligation a été reconnue par la Régie dans sa décision D-2005-203¹⁹. Le Distributeur est d'avis que le maintien de l'Entente 2005, conformément aux Décrets, fait partie des moyens visés par cette obligation. L'Entente cadre ne peut aucunement servir pour la gestion des aléas ou de la variabilité de la production éolienne.

¹⁸ Entente globale cadre intervenue entre le Distributeur et le Producteur et approuvée par les décisions D-2005-203 (dossier R-3568-2005), D-2007-83 (dossier R-3622-2006) et D-2009-107 (dossier R-3689-2009).

¹⁹ Dossier R-3568-2005.

[30] Par ailleurs, le Distributeur confirme de nouveau que le scénario sans entente d'intégration éolienne, présenté dans le dossier R-3775-2011, est un scénario hypothétique présenté à titre illustratif seulement²⁰. Selon lui, il a l'obligation réglementaire de convenir de tels services d'intégration. Il ajoute qu'il est impossible de gérer le réseau avec une production éolienne sans avoir une entente qui permet d'absorber la variation de cette production. Sans une entente, il faudrait soit moduler l'offre associée aux éoliennes, c'est-à-dire arrêter la production éolienne, soit moduler la demande, c'est-à-dire demander à certains consommateurs de ne pas faire varier leur demande ou encore, demander à Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) ou au Producteur d'assurer *de facto* le service sans avoir convenu préalablement de la rémunération d'un tel service²¹. Les deux premiers scénarios sont qualifiés d'extrêmes par le Distributeur et le troisième scénario amène potentiellement un préjudice économique, puisque le Distributeur ignore complètement l'ampleur de la facture à venir²².

[31] Le Distributeur indique que *l'Entente concernant les services nécessaires et généralement reconnus pour assurer la sécurité et la fiabilité de l'approvisionnement patrimonial*²³ intervenue entre Hydro-Québec Production et Hydro-Québec Distribution (l'Entente sur les services complémentaires) a été mise en place le 15 février 2005 afin de préciser la quantité de services que le Producteur doit maintenir pour remplir son obligation, prévue dans le décret patrimonial²⁴, à l'égard de la sécurité et de la fiabilité de l'approvisionnement patrimonial. Les services décrits dans l'Entente sur les services complémentaires sont strictement associés à la fourniture de l'électricité patrimoniale et ne peuvent être utilisés à d'autres fins. Le Distributeur souligne que la Régie, dans sa décision D-2008-133²⁵, se disait « *satisfaite des modalités de cette entente* ».

[32] Le Distributeur soumet qu'en l'absence de l'Entente 2005, il ne dispose d'aucun service afin de garantir que l'équilibre en temps réel serait maintenu, malgré les fluctuations et les aléas de la production éolienne. À cet égard, le Distributeur indique avoir l'obligation, face au Transporteur, de fournir ou d'obtenir de ses fournisseurs tous les moyens requis pour que le Transporteur puisse, notamment, suivre l'équilibre entre la production et la charge, limiter les variations de fréquence sur le réseau et combler les écarts par rapport aux prévisions de charge et de production éolienne²⁶.

²⁰ Pièce A-0004, page 19.

²¹ Pièce A-0004, pages 13 et 14.

²² Pièce A-0004, pages 49, 58 et 65.

²³ Dossier R-3648-2007, pièce B-1, HQD-1, document 2, pages 205 à 211.

²⁴ Décret 1277-2001, (2001) 133 G.O.Q. II, 7705.

²⁵ Dossier R-3648-2007.

²⁶ Pièce B-0008, page 7.

[33] Le Distributeur est d'avis que l'Entente 2005 assure que tous les impacts de la production éolienne sont pris en charge par le fournisseur tout au long de l'année, puisque la prestation de ce service est requise en tout temps. Il signale qu'à ce titre, le Transporteur n'est d'ailleurs pas relevé de son obligation d'assurer l'équilibre en temps réel sur le réseau pendant les mois de moins forte charge²⁷.

[34] En réponse à certaines questions du RNCREQ et de l'UC, le Distributeur soumet que :

« Selon l'entente actuelle, [l'Entente 2005], le fournisseur absorbe, en temps réel, la production éolienne telle qu'elle est livrée dans le réseau et retourne, en tout temps, une production éolienne constante à la hauteur de 35 % de la puissance éolienne installée. Ainsi, tous les services complémentaires potentiellement affectés par la production éolienne, se trouvent satisfaits par le fournisseur. »²⁸

[35] Le Distributeur ajoute que :

« L'absorption de la production éolienne en temps réel par le fournisseur, tel que mentionné en réponse à la question 2.1, est physiquement incontournable, puisque Hydro-Québec Production est actuellement le seul fournisseur qui offre au Transporteur la possibilité d'assujettir ses groupes turbines-alternateurs à des consignes de programmation ou aux automatismes de réglage fréquence-puissance. Pour cette raison, il n'était pas requis, dans le contexte de l'Entente d'intégration de 2005, de spécifier que la production éolienne était absorbée en temps réel. Sur une base strictement commerciale, l'entente était balisée de manière horaire afin de faciliter la comptabilité des quantités fournies et reçues par le fournisseur, et d'en effectuer un suivi administratif. »²⁹

[36] Le Distributeur soutient qu'en l'absence de l'Entente 2005, il ne possède aucun outil commercial pour gérer techniquement les approvisionnements éoliens³⁰.

²⁷ Pièce B-0008, pages 7 et 8.

²⁸ Pièce B-0016, page 5.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ Pièce B-0008, page 8.

[37] En ce qui a trait à l'intérêt public de prolonger l'Entente 2005, le Distributeur soumet que le cadre réglementaire lui impose de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que la clientèle québécoise dispose des approvisionnements en électricité requis³¹.

[38] Il rappelle que les projets éoliens ont été précédés de règlements et de décrets sur les préoccupations économiques gouvernementales adressés à la Régie par le gouvernement et que l'Entente 2005 s'inscrit dans la réalisation de ce cadre réglementaire, lequel est une manifestation de l'intérêt public. À cet effet, il ajoute :

« La Régie l'a d'ailleurs reconnu dans ses décisions précitées à la section précédente. Ces décisions résultent de processus d'audiences publics à l'occasion desquels la Régie a examiné les démonstrations et les arguments du Distributeur ainsi que les arguments des intervenants. Lors de ces audiences, la Régie a pris en considération la diversité des opinions afin de rendre des décisions en tout respect de sa mission qui est de concilier l'intérêt public [note de bas de page omise]. »³²

[39] Le Distributeur soumet que ses responsabilités en matière de fiabilité, justifiant un service d'intégration éolienne, n'ont pas changé depuis l'adoption des Décrets et l'approbation initiale de l'Entente 2005. Il maintient que la prolongation demandée est nécessaire à l'approvisionnement de la clientèle québécoise et à la fiabilité du réseau de transport. La prolongation demandée est conforme au cadre réglementaire et, par voie de conséquence, est d'intérêt public. Elle respecte aussi les encadrements législatifs et contractuels.

[40] Dans son argumentation, le Distributeur allègue que la prolongation de l'Entente 2005 constitue une mesure intérimaire qui se justifie dans un contexte qui rend impossible toute proposition visant à modifier l'Entente 2005 ou à conclure une nouvelle entente transitoire. Il soutient, entre autres, qu'un tel exercice est impossible puisque l'Appel de qualification en cours le soumet au *Code d'éthique sur la gestion des appels d'offres*³³ (le Code d'éthique). Ainsi, toute négociation avec le Producteur entraînerait des échanges d'informations qui pourraient procurer un avantage à ce dernier dans l'actuel processus d'appel au marché.

³¹ Pièce B-0008, page 8.

³² Pièce B-0008, page 9.

³³ Code d'éthique approuvé par la Régie dans sa décision D-2001-191, dossier R-3462-2001.

[41] Le Distributeur conclut son argumentation de la façon suivante :

« Le service d'intégration éolienne est un outil commercial essentiel qui vient compléter les outils en place pour assurer la fiabilité du réseau.

L'entente d'intégration éolienne respecte l'intérêt public lequel est tributaire du maintien d'un service électrique fiable et des ententes commerciales à cet effet.

Le caractère incontournable du service d'intégration éolienne est souligné par un cadre réglementaire et législatif cohérent. Cependant, le contexte actuel rend impossible un exercice de négociation permettant de modifier les termes de l'EIÉ. »³⁴

[42] Dans sa réplique, le Distributeur soumet, notamment, que dans les négociations ayant mené à l'EGM, il avait pris acte des commentaires de la Régie dans sa décision D-2008-133³⁵. Il indique, par contre, que la décision D-2011-193 « [...] vient bousculer complètement l'ordre des choses »³⁶ et que la prolongation de l'Entente 2005 constitue une solution intérimaire qui s'inscrit en parfait accord avec les conclusions de la décision D-2011-193, laquelle proscrit la négociation de gré à gré et impose un processus d'appel d'offres.

[43] En ce qui a trait à la durée de la prolongation et aux quantités de production éolienne visées par la prolongation de l'Entente 2005, le Distributeur allègue que l'application de cette entente à l'ensemble de la production éolienne est conforme à « [...] la volonté des parties, confirmée par le Distributeur en l'instance, laquelle est suffisante pour former valablement un contrat (articles 1378 et 1380 Code civil du Québec). »³⁷

[44] Par ailleurs, le Distributeur soumet que la demande d'annulation de l'Appel de qualification, soumise par EBM, risque d'introduire des délais supplémentaires dans l'aboutissement du processus visant à obtenir les services d'intégration éolienne.

³⁴ Pièce B-0025, page 5.

³⁵ Dossier R-3648-2007.

³⁶ Pièce B-0027, page 2.

³⁷ Pièce B-0025, page 4.

5. POSITION DES INTERVENANTS

L'ACEFO

[45] Dans un premier temps, l'ACEFO émet certaines préoccupations à l'égard de la demande du Distributeur.

[46] Elle indique être préoccupée par le fait que l'Entente 2005 a une application annuelle, alors que sa prolongation demandée par le Distributeur en l'instance porterait sur une période allant jusqu'à l'approbation des ententes retenues au terme du processus d'appel d'offres.

[47] L'intervenante n'est pas convaincue des allégations et arguments soumis par le Distributeur pour justifier le renouvellement, sans modification, de l'Entente 2005. Elle souligne, à cet égard, que les contraintes d'équilibrage au cours de la période d'hiver ne sont pas les mêmes que celles au cours des périodes d'été et d'automne.

[48] Dans un deuxième temps, l'ACEFO expose sa position sur l'intérêt public de prolonger l'Entente 2005.

[49] L'intervenante indique, à cet égard, qu'elle n'est pas convaincue que « [...] *les exigences couvertes par l'Entente 2005 doivent demeurer les mêmes, qu'elles soient appliquées à un profil de charge du Distributeur défini sur la période de l'été et de l'automne ou à un profil de charge lié à toute l'année.* »³⁸

[50] L'ACEFO indique, notamment, que la valeur de 35 % de la puissance éolienne installée prévue à l'Entente 2005 est calculée sur une base annuelle et qu'il n'est pas de l'intérêt des consommateurs qu'elle soit appliquée, telle quelle, sans révision des paramètres de calcul, sur la période visée par la demande.

[51] L'intervenante ne croit pas qu'il soit dans l'intérêt public de faire une distinction entre les impacts liés aux aléas de la charge patrimoniale et ceux liés aux aléas de la production éolienne.

³⁸ Pièce C-ACEFO-0005, page 6.

[52] L'ACEFO prétend que cette façon de gérer les besoins du Distributeur en services complémentaires (en prolongeant l'Entente 2005) n'est pas efficiente et ne sert en aucun cas l'intérêt public, les limites maximales autorisées par l'Entente sur les services complémentaires n'étant pas atteintes, alors qu'on cherche à se doter davantage de services complémentaires par l'intermédiaire d'autres moyens³⁹.

[53] Par ailleurs, l'intervenante est d'avis que le cadre législatif et réglementaire en vigueur ne permet pas de traiter ensemble les services complémentaires requis par l'intégration éolienne et ceux requis par la charge patrimoniale, ces derniers étant encadrés par l'Entente sur les services complémentaires.

[54] Néanmoins, l'ACEFO est convaincue qu'une nouvelle entente transitoire et limitée dans le temps entre le Producteur et le Distributeur pourrait être considérée comme meilleure solution que la prolongation de l'Entente 2005. Cette nouvelle entente permettrait d'apporter au Distributeur les services additionnels requis par la production éolienne au-delà des limites maximales fixées dans l'Entente sur les services complémentaires.

[55] Enfin, l'intervenante conclut que si l'Entente 2005 était renouvelée pour une période de quelques mois de moins forte charge, sans modification, cela ne serait pas dans l'intérêt des consommateurs. De plus, elle mentionne être préoccupée par le fait que l'application de cette entente pourrait se prolonger dans le temps, alors que les termes et conditions qu'elle contient ne sont pas considérés comme adéquats.

[56] L'intervenante ne recommande donc pas la prolongation de l'Entente 2005, mais propose plutôt la conclusion d'une nouvelle entente provisoire.

[57] En ce qui a trait aux affirmations du Distributeur selon lesquelles il lui est impossible de renégocier avec le Producteur pour des raisons relevant du Code d'éthique, l'ACEFO ne prend pas position sur cette question, mais se questionne sur le fondement des affirmations du Distributeur à cet égard.

³⁹ Pièce C-ACEFO-0005, page 7.

EBM

[58] EBM est d'avis que le Distributeur a la possibilité de recourir à certains outils déjà existants. Elle réfère, à cet égard, à l'énergie patrimoniale qui doit être mise à la disposition du Distributeur et à l'Entente cadre.

[59] L'intervenante réfère, notamment, à la preuve qu'elle a soumise dans le dossier R-3775-2011. Elle cite certains extraits de cette preuve, dont celui-ci ⁴⁰:

« [...] il semble que le Distributeur envisageait l'entente-cadre comme étant le résiduel entre la demande du Distributeur et ses approvisionnements.

Cette entente a été conclue entre le Distributeur et HQP. Elle assure une compensation au fournisseur pour l'énergie qui a été fournie pour couvrir la différence positive pour chaque heure de l'année entre les besoins du Distributeur et la somme de ses approvisionnements patrimoniaux et postpatrimoniaux. Cette entente joue présentement le rôle d'une entente de type « balancing » [...]. »

[60] EBM cite également un extrait de la décision D-2005-203 dans lequel la Régie indiquait ce qui suit :

« Dans la décision D-2005-178 relative au Plan d'approvisionnement 2005-2014 du Distributeur, la Régie « reconnaît le besoin d'une entente cadre entre le Producteur et le Distributeur parce que celle-ci permet de répondre en temps réel aux besoins imprévisibles au-delà du profil de l'électricité patrimoniale, tels que ceux créés par les variations climatiques, les indisponibilités fortuites des équipements de production des fournisseurs et de l'inadéquation entre le profil de l'électricité patrimoniale et le profil de la demande ». »⁴¹ [soulignés d'EBM]

⁴⁰ Dossier R-3799-2012, pièce C-EBM-0005, page 6.

⁴¹ Pièce C-EBM-0005, page 7.

[61] Selon l'intervenante, l'Entente cadre couvre spécifiquement ce qui dépasse l'électricité patrimoniale et « *l'inadéquation entre le profil de l'électricité patrimoniale et le profil de la demande* ». Aussi, EBM énumère les moyens d'approvisionnement décrits en 2005 dans le texte de cette entente. Les moyens cités sont :

« *ANNEXE A*

MOYENS D'APPROVISIONNEMENT DU DISTRIBUTEUR

1. Électricité patrimoniale
2. *Produits de base acquis par appels d'offres*
3. *Produits de base flexibles acquis par appels d'offres*
4. *Produits de très court terme acquis sans appel d'offres*
5. *Électricité interruptible (prévue dans les Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec) » »*

[62] EBM en conclut que le service d'intégration éolienne est couvert par l'Entente cadre. Par ailleurs, elle s'interroge à l'égard de la possibilité que l'Entente cadre couvre la fourniture de services complémentaires⁴².

[63] L'intervenante souligne également que le Distributeur a déjà considéré des scénarios sans entente d'intégration éolienne. Elle réfère au passage suivant de la décision D-2011-162⁴³ :

« [236] *Le Distributeur explique que si aucun service de modulation ou d'équilibrage ne s'avérait disponible, il devrait effectuer un nombre accru de transactions sur les marchés de court terme et la quantité d'électricité patrimoniale inutilisée risquerait d'augmenter. Il devrait également conclure des ententes séparées pour acquérir des services complémentaires et la puissance complémentaire. [note de bas de page omise] »*

⁴² Pièce C-EBM-0005, page 8.

⁴³ Dossier R-3748-2010.

[64] Par ailleurs, EBM est d'avis que « [l]e Distributeur ne peut ajouter aux dispositions du contrat sans amendement ». Elle réfère, à cet égard, à l'article 14.4 de l'Entente 2005 et au fait que les amendements doivent être approuvés par la Régie.

[65] À ce sujet EBM indique, d'une part, que le Distributeur, à plusieurs endroits dans sa preuve, essaie de donner une portée différente au texte de l'Entente 2005, notamment, lorsqu'il indique que cette entente « assure que tous les impacts de la production éolienne sont pris en charge par le fournisseur, tout au long de l'année, puisque la prestation de ce service est requis en tout temps ». L'intervenante soumet qu'aucune disposition de l'Entente 2005 ne prévoit d'obligation de la part du Producteur d'absorber les variations en temps réel ni l'obligation d'assurer que tous les impacts de la production soient pris en charge. Selon EBM, les services complémentaires ne sont pas satisfaits par le biais de l'Entente 2005, étant donné son libellé. D'autre part, l'intervenante est d'avis que cette preuve va au-delà des sujets considérés dans la décision procédurale D-2012-065, déborde le cadre de ce dossier et est une tentative à peine voilée de contestation du dossier de demande d'annulation de l'Appel de qualification.

[66] Dans son argumentation, EBM mentionne que :

« [l]e renouvellement de l'EIE, s'il devait être autorisé selon les mêmes termes et conditions par la Régie, devrait être pour une durée limitée, soit jusqu'à la fin de décembre 2012 puisque cette entente, dans sa forme actuelle, ne répond pas aux exigences énoncées par la Régie dans les derniers plans d'approvisionnements, n'est pas cohérente avec l'analyse économique soumise par le Distributeur dans le cadre du dossier de l'EGM et ne rencontre pas les différentes études effectuées par le Distributeur à la demande de la Régie notamment sur la question des services complémentaires qui pourraient être requis. »⁴⁴

[67] EBM indique également être en désaccord avec l'affirmation du Distributeur à l'effet que « (...) seule l'EIE [l'Entente 2005], dont les caractéristiques et le contrat ont été approuvés par la Régie, répond aux exigences opérationnelles et juridiques décrites ci-haut. ».

⁴⁴ Pièce C-EBM-0006, page 1.

S.É./AQLPA

[68] S.É./AQLPA identifie dans son mémoire quels sont, à son avis, les besoins du Distributeur pour l'intégration de ses approvisionnements éoliens. Il réfère, à cet égard, aux obligations du Distributeur en vertu de l'annexe 8 des *Tarifs et conditions des services de transport* ainsi qu'aux Décrets. Il fait également référence aux études du Distributeur ayant identifié certains de ses besoins d'intégration quant à ses approvisionnements éoliens.

[69] L'intervenant soumet que la prolongation de l'Entente 2005 jusqu'à l'entrée en vigueur des ententes qui émaneront de l'Appel de qualification répondrait aux besoins d'intégration identifiés ci-haut. Il réfère plus précisément aux articles 5.2.1 (a) et 5.1.1 de l'Entente 2005 et à l'affirmation du Distributeur selon laquelle cette entente couvre tous les impacts reliés à l'intégration éolienne, incluant les impacts sur les dépassements associés aux services complémentaires.

[70] S.É./AQLPA soumet que « *l'alternative selon laquelle les services d'intégration seraient fournis de facto par le Transporteur, sans entente, ne serait pas une solution idéale, la compensation et l'encadrement pour ces services devant être déterminés a posteriori* ».

[71] En ce qui a trait à l'alternative qui consisterait, pour le Distributeur, à arrêter ses éoliennes tant que le service d'intégration reste inexistant et de remplacer la production éolienne manquante, notamment, par des achats de court terme, l'intervenant soumet que cette alternative n'est pas recommandable.

[72] S.É./AQLPA est d'avis que les explications du Distributeur relatives à l'application de la prolongation de l'Entente 2005 à l'ensemble de la production éolienne ne sont pas suffisantes, le consentement du Producteur étant requis.

[73] L'intervenant souligne également que la prolongation de l'Entente 2005 a été convenue avec le Producteur uniquement pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2012.

[74] Considérant l'article 74.2 de la Loi, S.É./AQLPA conclut que la Régie ne peut approuver un contrat d'approvisionnement en électricité différent de celui qui lui est soumis, sauf dans le cas d'une approbation conditionnelle⁴⁵.

[75] L'intervenant est d'avis que la Régie devrait suspendre l'étude du présent dossier, afin de permettre au Distributeur, d'une part, de compléter sa preuve en démontrant que le Producteur accepte d'étendre l'Entente 2005 aux nouveaux parcs (issus des Nouveaux blocs éoliens) et, d'autre part, de déposer pour approbation une entente de prolongation amendée dont la durée s'étendrait au moins jusqu'en août 2013 et, si possible, qui serait améliorée quant aux prix et modalités.

L'UC et le RNCREQ

[76] L'UC et le RNCREQ sont d'avis que le service de réglage de production (suivi de la charge) permettrait au Distributeur d'intégrer la production éolienne.

[77] Ces intervenants soumettent qu'étant donné que la quantité et le coût de ce service ont été évalués dans le dossier R-3775-2011, ce service serait disponible à ce coût si l'Entente 2005 n'était pas prolongée.

[78] Ces intervenants mentionnent également la possibilité pour le Distributeur d'obtenir des produits énergétiques pour trois mois ou moins, sur les marchés de l'électricité :

« Soulignons également que le Distributeur a accès aux marchés de l'électricité et ce tant pour l'achat que pour la revente. De plus afin de faciliter les transactions de court terme la Régie, par ses décisions D-2004-245 et D-2007-044, a dispensé le Distributeur de procéder par appel d'offre, ceci devant permettre de minimiser ses coûts d'approvisionnements pour tous types de produits énergétiques standards transigés sur les marchés de court terme [note de bas de page omise]. En vertu de ces décisions les approvisionnements de court terme se définissent

⁴⁵ Pièce C-SÉ-AQLPA-0008, page 4.

comme couvrant une période de 3 mois ou moins. La possibilité d'obtenir des produits énergétiques pour 3 mois ou moins, est donc un outils important dans le portefeuille des outils d'approvisionnements du Distributeur avec lequel il pourrait gérer sur de courte période et selon la production éolienne prévue son intégration à son réseau. »⁴⁶

[79] L'UC et le RNCREQ répondent donc par l'affirmative à la première question formulée par la Régie.

[80] En ce qui a trait au fait que l'Entente 2005 serait d'intérêt public, ces intervenants mentionnent que le dossier ne comprend aucune évaluation économique pouvant justifier que la prolongation de l'Entente 2005 est la meilleure option pour les clients du Distributeur. En l'absence d'une évaluation économique des deux scénarios (avec et sans l'Entente 2005), l'UC et le RNCREQ ne peuvent recommander à la Régie la prolongation de cette entente parce qu'ils ne sont pas assurés que celle-ci soit dans l'intérêt public.

[81] Selon l'UC et le RNCREQ, il ne peut y avoir approbation de la prolongation de l'Entente 2005 sans que celle-ci soit modifiée pour tenir compte de la mise en service de nouveaux parcs éoliens et de la nouvelle capacité qui doit être intégrée, ainsi que des conclusions formulées par la Régie dans sa décision D-2008-133⁴⁷.

[82] Ces intervenants soutiennent que si seuls les volumes étaient modifiés et non les prix, l'Entente 2005 ne comporterait plus les mêmes risques et obligations pour le Producteur et bénéficierait probablement à ce dernier. Une modification des volumes et du nombre de parcs devrait, selon eux, entraîner une réduction des prix.

[83] Dans ce contexte, l'Entente 2005, telle qu'interprétée par le Distributeur (donc, incluant les nouveaux volumes), n'est pas dans l'intérêt public.

[84] L'UC et le RNCREQ soumettent également que le morcellement de la gestion de l'intégration de la production éolienne en partie sous l'Entente 2005 et en partie sans cette entente n'est pas dans l'intérêt public et que cela pourrait entraîner des coûts de gestion importants.

⁴⁶ Pièce C-UC-0008, page 10.

⁴⁷ Dossier R-3648-2007.

[85] Par ailleurs, le RNCREQ souligne que l'obligation pour le Distributeur d'approvisionner sa clientèle au moindre coût s'inscrit également dans la perspective du respect d'un des 16 principes de la *Loi sur le développement durable*⁴⁸, soit la recherche de l'efficacité énergétique. Ainsi, en évitant la surcharge du coût de l'énergie éolienne par des frais associés à l'intégration, l'atteinte du moindre coût favorise le développement des énergies nouvelles, propres et renouvelables.

[86] Selon l'UC et le RNCREQ, la durée imprévisible d'un renouvellement sans échéance précise présente une condition qui n'est pas dans l'intérêt public.

[87] Ces intervenants recommandent donc à la Régie de refuser l'approbation de la prolongation de l'Entente 2005 et de demander au Distributeur de revenir avec une nouvelle entente.

[88] Subsidiairement, ces intervenants recommandent à la Régie de refuser l'approbation de la prolongation de l'Entente 2005 et demandent à la Régie d'ordonner au Distributeur de rendre compte de la gestion de l'intégration de la production éolienne dans le cadre d'un suivi administratif périodique.

[89] Enfin, l'UC et le RNCREQ se questionnent à savoir si le Distributeur peut, en vertu des Décrets, prendre livraison effective des divers blocs d'énergie éolienne sans avoir convenu et fait approuver par la Régie les ententes d'intégration ou d'équilibrage correspondantes, le gouvernement ayant indiqué que chacun des blocs est assorti d'une entente d'intégration.

6. OPINION DE LA RÉGIE

[90] Dans le présent dossier, la Régie doit déterminer s'il y a lieu d'approuver la prolongation de l'Entente 2005 jusqu'à l'approbation des ententes retenues au terme du processus démarré par l'Appel de qualification lancé par le Distributeur le 24 avril 2012.

⁴⁸ L.R.Q., c. D-8.1.1.

[91] Dans le cadre de sa décision D-2012-065, la Régie limitait l'étude de la demande du Distributeur à deux questions.

EN L'ABSENCE DE L'ENTENTE 2005, EST-CE QUE LE DISTRIBUTEUR POSSÈDE DÉJÀ LES OUTILS COMMERCIAUX NÉCESSAIRES PERMETTANT DE GÉRER TECHNIQUEMENT LES APPROVISIONNEMENTS ÉOLIENS, ET CE, DANS LE CADRE RÉGLEMENTAIRE EXISTANT?

[92] Le Distributeur soutient que sans l'Entente 2005, il ne posséderait aucun outil commercial pour gérer techniquement ses approvisionnements éoliens dans le cadre réglementaire actuel.

[93] Parmi les intervenants, EBM, l'UC et le RNCREQ sont d'avis que le Distributeur pourrait avoir recours à certains outils déjà existants.

[94] À cet égard, EBM soutient, notamment, que le service d'intégration éolienne est couvert par l'Entente cadre. Elle indique également s'interroger à l'égard de la possibilité que cette dernière entente couvre la fourniture de services complémentaires⁴⁹.

[95] L'UC et le RNCREQ soutiennent, pour leur part, que le service de réglage de production (suivi de la charge) permettrait au Distributeur, sur le plan technique, d'intégrer la production éolienne. Ces intervenants mentionnent également la possibilité, pour le Distributeur, de recourir au marché de l'électricité, tant pour l'achat que pour la revente et d'obtenir, entre autres, des produits énergétiques pour trois mois ou moins, sans devoir recourir à des appels d'offres⁵⁰.

L'Entente cadre

[96] La Régie retient de la preuve que l'Entente cadre constitue un moyen de dernier recours visant les dépassements involontaires du profil patrimonial, constatés *a posteriori*⁵¹. La Régie mentionnait d'ailleurs dans sa décision D-2005-203 ce qui suit :

« Dans la décision D-2005-178 relative au Plan d'approvisionnement 2005-2014 du Distributeur, la Régie « reconnaît le besoin d'une entente cadre entre le

⁴⁹ Pièce C-EBM-0005, page 8.

⁵⁰ Pièce C-UC-0008, page 10.

⁵¹ Pièce B-0008, page 5 ainsi que le 6^e attendu et les articles 6.1 et 10.1 de l'Entente cadre.

Producteur et le Distributeur parce que celle-ci permet de répondre en temps réel aux besoins imprévisibles au-delà du profil de l'électricité patrimoniale, tels que ceux créés par les variations climatiques, les indisponibilités fortuites des équipements de production des fournisseurs et de l'inadéquation entre le profil de l'électricité patrimoniale et le profil de la demande. »

[...]

L'Entente permet d'acquérir les approvisionnements nécessaires pour maintenir, en temps réel, l'équilibre entre l'offre et la demande à la suite d'évènements imprévisibles.

[...]

Pour le Distributeur, les achats dans le cadre de l'Entente constituent une mesure de dernier recours pour assurer la sécurité d'approvisionnement de la clientèle québécoise; ils ne constituent pas un moyen d'approvisionnement sur lequel il peut compter dans sa planification des moyens prévus. En fait, les besoins couverts par l'Entente sont ceux se manifestant après que le Distributeur ait utilisé, de façon raisonnable, tous ses moyens pour répondre à la demande. »⁵²

[nous soulignons]

[97] Il ressort des dispositions de l'Entente cadre et des extraits précités que cette entente n'a pas été envisagée comme un moyen d'approvisionnement sur lequel le Distributeur peut compter dans sa planification des moyens requis pour satisfaire la demande prévue.

[98] De plus, tel qu'indiqué précédemment, l'Entente cadre vise à obtenir les approvisionnements nécessaires pour maintenir, en temps réel, l'équilibre entre l'offre et la demande à la suite d'évènements imprévisibles.

[99] Or, les services requis pour l'intégration de la production éolienne ne découlent pas d'évènements imprévisibles. En effet, ces services découlent de l'introduction d'une production variable sur le réseau de transport d'électricité du Québec et d'exigences réglementaires spécifiques à l'introduction de cette production.

⁵² Décision D-2005-203, dossier R-3568-2005, pages 3 et 4.

[100] Pour ces raisons, la Régie est d'avis que l'Entente cadre ne vise pas à assurer l'intégration de la production éolienne. Elle ne croit pas qu'il ait été, à quelque moment que ce soit, de l'intention des parties à l'Entente cadre que cette dernière puisse couvrir les besoins prévisibles liés à l'intégration de la production éolienne.

[101] La Régie retient plutôt la prétention du Distributeur à l'effet que le maintien d'une entente d'intégration éolienne fait partie des moyens d'approvisionnement qu'il doit déployer avant d'utiliser l'Entente cadre⁵³.

L'Entente sur les services complémentaires

[102] En ce qui a trait à la possibilité que l'Entente sur les services complémentaires puisse couvrir les impacts liés à la production éolienne, la preuve au dossier ne permet pas de conclure que les quantités qui y sont prévues seraient suffisantes pour intégrer cette production. D'ailleurs, dans le dossier R-3775-2011, les quantités supplémentaires de services complémentaires requises ont été établies à la marge des limites des quantités de services complémentaires prévues à l'Entente sur les services complémentaires, ces derniers étant insuffisants pour assurer l'intégration de la production éolienne.

[103] La Régie est d'avis que la façon d'établir les quantités de services complémentaires nécessaires à l'intégration des approvisionnements postpatrimoniaux devra être examinée dans le cadre du prochain plan d'approvisionnement du Distributeur. À cet égard, la Régie note l'affirmation du Distributeur selon laquelle l'analyse exhaustive de tous les services complémentaires requis, réalisée à partir de données reflétant les conditions d'exploitation du réseau en temps réel, n'a pas été effectuée et qu'il évalue, avec le Transporteur, qu'un délai d'au moins un an est requis avant que des résultats, voire même préliminaires et partiels, soient disponibles.

[104] La Régie demande au Distributeur de fournir dans le prochain dossier du plan d'approvisionnement, une analyse portant sur la faisabilité d'établir et l'efficacité d'obtenir les quantités de services complémentaires requises autrement qu'à la marge des quantités fournies par l'Entente sur les services complémentaires.

⁵³ Pièce B-0008, pages 5 et 6.

[105] Par ailleurs, la Régie note l'affirmation du Distributeur à l'effet qu'outre l'intégration de ressources éoliennes au réseau, la croissance et la modification du profil de la charge peuvent occasionner des besoins additionnels de services complémentaires qui pourraient éventuellement nécessiter l'acquisition de services complémentaires additionnels⁵⁴.

[106] Dans ce contexte, la Régie est d'avis que les quantités de services complémentaires requises par le Transporteur pour assurer la fiabilité du réseau, ainsi que les quantités supplémentaires de services complémentaires que devra fournir le Distributeur au Transporteur pour le service de transport destiné à la charge locale, devront être précisées lors du dépôt du prochain plan d'approvisionnement du Distributeur.

Les services complémentaires prévus à l'EGM

[107] En ce qui a trait au service de réglage de production prévu à l'EGM, ce service n'est actuellement pas à la disposition du Distributeur, l'EGM n'ayant pas été approuvée.

[108] Par ailleurs, tel qu'indiqué par le Distributeur, les prix déterminés pour le service de réglage de production dans le contexte de l'EGM ne peuvent être transposés dans un autre contexte⁵⁵.

[109] La Régie ne retient donc pas la prétention de l'UC et du RNCREQ à l'effet que le service de réglage de production est disponible au prix prévu à l'EGM.

Les produits énergétiques de moins de trois mois

[110] L'UC et le RNCREQ sont d'avis que la possibilité pour le Distributeur d'obtenir des produits énergétiques pour trois mois ou moins sur les marchés de l'électricité, sans procéder par appels d'offres, est un outil permettant de gérer sur de courtes périodes l'intégration de la production éolienne au réseau⁵⁶.

⁵⁴ Pièce B-0023, pages 6 et 7.

⁵⁵ Pièce B-0019, page 4.

⁵⁶ Pièce C-UC-0008, page 10 et C-RNCREQ-0005.

[111] La Régie est d'avis que des achats de court terme sur les marchés de l'électricité seraient utiles pour sécuriser les approvisionnements éoliens du Distributeur, mais ne seraient pas suffisants pour satisfaire les besoins liés à l'intégration de la production éolienne, notamment les services complémentaires requis pour les besoins d'équilibrage intra-horaire de l'offre et de la demande, et ainsi assurer la fiabilité du réseau.

[112] En conclusion, la Régie est d'avis que la preuve au dossier ne permet pas de conclure que le Distributeur posséderait, sans l'Entente 2005, les outils commerciaux nécessaires pour gérer techniquement ses approvisionnements éoliens. Elle constate, de plus, que les intervenants n'ont pas démontré en quoi les outils qu'ils suggèrent seraient conformes au cadre réglementaire. Ainsi, dans ce contexte, la Régie répond par la négative à la première question.

EST-IL DANS L'INTÉRÊT PUBLIC QUE L'ENTENTE 2005 SOIT PROLONGÉE?

[113] La Régie constate qu'aucune modification aux caractéristiques techniques et économiques de l'Entente 2005 n'a été apportée depuis son approbation initiale. En effet, le prolongement de l'Entente 2005, bien au-delà de l'échéancier initial, n'a pas permis au Distributeur de prendre en compte les commentaires relatifs aux caractéristiques techniques et économiques émis par la Régie dans ses décisions D-2006-27, D-2008-113 et D-2011-162.

[114] Ainsi, dans l'Entente 2005, la puissance complémentaire tient compte d'une puissance contributive des éoliennes estimée à 15 %. Or, à la lumière des études réalisées par le Distributeur⁵⁷ et du dossier R-3775-2011, cette puissance contributive est maintenant estimée à 30 %⁵⁸.

[115] La Régie constate également des données fournies pour l'année 2011 que l'écart entre les quantités prévues d'énergie produites annuellement par les parcs éoliens (35 %) et l'énergie effectivement livrée contraint le Distributeur à devoir rembourser le Producteur pour l'énergie qui dépasse le strict besoin d'équilibrage, et ceci dans un contexte de surplus énergétique.

⁵⁷ HQD - État d'avancement du plan d'approvisionnement 2008-2017 – Évaluation de la contribution en puissance de la production éolienne sous contrat avec Hydro-Québec Distribution.

⁵⁸ Dossier R-3775-2011, pièce B-0005, page 14, lignes 9 à 11.

[116] Par ailleurs, la Régie note que les quantités de production éolienne qui seront intégrées au cours des prochaines années vont augmenter significativement pour atteindre 1 602 MW à la fin de l'année 2012⁵⁹.

[117] La Régie constate que, notamment, la puissance complémentaire de l'Entente 2005 appliquée à cette croissance aura probablement pour effet de faire augmenter les coûts d'intégration de la production éolienne.

[118] Toutefois, la Régie est d'avis qu'en regard du processus d'appel au marché lancé par l'Appel de qualification, le Distributeur ne peut négocier de modifications à ces caractéristiques techniques et économiques de l'Entente 2005⁶⁰.

Nécessité des services sur le plan technique

[119] Après examen de la preuve au dossier, la Régie retient que les services prévus à l'Entente 2005 sont nécessaires pour assurer la fiabilité du réseau de transport⁶¹.

[120] En effet, il appert de la preuve que les services fournis par l'Entente 2005 permettent, entre autres, de satisfaire les besoins du Transporteur en lien avec ses obligations d'assurer en continu l'équilibrage de l'offre et de la demande⁶².

[121] Les services de l'Entente 2005 permettent également, compte tenu de la variabilité éolienne, de sécuriser les approvisionnements du Distributeur⁶³.

[122] Les services prévus à l'Entente 2005 sont donc nécessaires et, tel qu'indiqué précédemment, sans cette entente, le Distributeur ne disposerait pas de tous les outils commerciaux nécessaires à la gestion technique des approvisionnements éoliens.

⁵⁹ Pièce B-0016, page 11.

⁶⁰ Pièce B-0025, page 4.

⁶¹ Pièce B-0014, page 5.

⁶² Pièce B-0012, pages 6, 7 et 9; pièce B-0008, pages 7 et 9; pièce A-0004, pages 11 et 12.

⁶³ Pièce B-0008, page 7.

[123] Par ailleurs, EBM prétend que l'équilibrage intra-horaire n'est pas couvert par l'Entente 2005⁶⁴. À cet égard, l'intervenante soumet, notamment, que les dispositions de l'Entente 2005 ne prévoient aucune obligation de la part du Producteur d'absorber les variations en temps réel de la production éolienne et qu'elles ne réfèrent à aucun service complémentaire.

[124] La Régie ne partage pas l'avis d'EBM à cet égard.

[125] La Régie est d'avis que la preuve du Distributeur vise à interpréter le texte de l'Entente 2005 et, notamment, à clarifier la nature des services prévus à cette entente. À cette fin, le Distributeur présente une preuve sur la manière dont les services sont fournis, dans les faits, par le Producteur, sur le plan technique⁶⁵. Il appert de cette preuve que, dans les faits, les services complémentaires sont satisfaits par le fournisseur des services de l'Entente 2005. Le Transporteur a d'ailleurs confirmé que les services complémentaires potentiellement affectés par la production éolienne sont satisfaits par le fournisseur du service d'intégration éolienne⁶⁶. La preuve du Distributeur a également porté sur le contexte dans lequel l'Entente 2005 a été conclue. Selon ce contexte, il n'était pas requis, lors de la conclusion de cette entente, de préciser que la production éolienne était absorbée en temps réel⁶⁷.

[126] La Régie constate qu'aucune preuve probante contraire à celle du Distributeur n'a été soumise par EBM à l'effet que les services fournis ne satisfont pas les services complémentaires requis à l'intégration de la production éolienne du Distributeur. La Régie ne juge pas concluants les arguments d'EBM à ce sujet. La Régie retient plutôt que l'Entente 2005 comprend la fourniture de services complémentaires associés à l'intégration de la production éolienne du Distributeur.

[127] De même, la Régie ne retient pas la prétention d'EBM selon laquelle la preuve du Distributeur relative à l'équilibrage intra-horaire déborde le cadre du présent dossier⁶⁸. La Régie est d'avis que cette preuve est pertinente afin de répondre aux questions qu'elle a identifiées dans sa décision D-2012-065.

⁶⁴ Pièce C-EBM-0005, pages 9 et 10.

⁶⁵ Pièce B-0012, pages 6 et 7; pièce A-0004, pages 8 à 12; pièce B-0016, pages 5 à 6.

⁶⁶ Pièce B-0012, pages 5, 6 et 7.

⁶⁷ Pièce B-0016, page 5.

⁶⁸ Pièce C-EBM-0005, page 10.

Nécessité de services d'intégration éolienne et d'une entente à cet égard sur le plan réglementaire

[128] Les Décrets stipulent que les blocs d'énergie éolienne doivent être assortis d'une « *garantie de puissance hydroélectrique installée au Québec, sous forme de convention d'équilibrage* » ou d'un « *service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne* ».

[129] Tel qu'indiqué précédemment, sans l'Entente 2005, le Distributeur ne posséderait pas d'outil commercial conforme au cadre réglementaire. Ainsi, sans l'Entente 2005, les divers blocs d'énergie éolienne ne seraient assortis d'aucune entente d'intégration éolienne. Le Distributeur serait donc en contravention avec le cadre réglementaire fixé par les Décrets.

[130] L'obligation pour le Distributeur d'assortir les divers blocs d'énergie éolienne d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne (ou d'une convention d'équilibrage) n'a d'ailleurs pas été contredite de manière probante par les intervenants au dossier. L'UC et le RNCREQ vont même jusqu'à indiquer, dans leur argumentation, qu'ils se questionnent quant à la capacité juridique du Distributeur de prendre livraison des divers blocs d'énergie éolienne s'il ne dispose pas des ententes d'intégration ou d'équilibrage prévues aux Décrets⁶⁹.

Une mesure temporaire

[131] La prolongation demandée par le Distributeur est une mesure temporaire qui permettra, tel qu'il l'indique, « *d'assurer la continuité du service dans l'attente de la mise en œuvre des solutions avancées dans le Plan d'approvisionnement 2011-2020 du Distributeur, lesquelles doivent cependant se réaliser à la lumière de la décision D-2011-193* »⁷⁰. Par ailleurs, le Distributeur précise qu'il ne peut, dans le cadre du processus actuel d'appel au marché lancé par l'Appel de qualification, négocier une nouvelle entente avec le Producteur⁷¹.

⁶⁹ Pièce C-UC-0008, page 13 et pièce C-RNCREQ-0005.

⁷⁰ Pièce B-0025, page 2.

⁷¹ Pièce B-0025, page 4.

[132] Dans ces circonstances, la Régie est d'avis qu'il n'y a pas lieu, tel que suggéré par certains intervenants, de suspendre le dossier afin que le Distributeur puisse négocier une nouvelle entente intérimaire.

[133] Toutefois, la Régie note de la preuve que le Producteur ne s'est engagé que jusqu'au 31 décembre 2012. Au-delà de cette date, bien que le Distributeur, en argumentation, plaide qu'il y a accord de volonté des parties, il manque une confirmation que le Producteur accepte de prolonger l'Entente 2005 jusqu'à l'approbation de nouvelles ententes d'intégration éolienne.

[134] La Régie conclut des éléments précédents qu'il y a nécessité technique d'assurer un équilibrage de l'offre et de la demande et une obligation réglementaire d'assurer la continuité des services d'intégration éolienne. De plus, elle conclut que le seul outil commercial présentement disponible pour satisfaire tous les besoins nécessaires à l'intégration des approvisionnements éoliens est l'Entente 2005 et qu'aucune entente ne peut être négociée pendant le processus d'appel aux marchés présentement en cours. Il découle de ce qui précède qu'il est dans l'intérêt public de prolonger l'Entente 2005.

[135] En conséquence, la Régie approuve la prolongation de l'Entente 2005 jusqu'au 31 décembre 2012. Au-delà de cette date, la Régie approuve la prolongation de l'Entente 2005 jusqu'à l'approbation de nouvelles ententes d'intégration éolienne, conditionnellement au dépôt, par le Distributeur, d'une confirmation à l'effet que le Producteur consent à ce que :

- **l'Entente 2005 soit prolongée jusqu'à l'approbation de nouvelles ententes d'intégration éolienne;**
- **l'Entente 2005 soit appliquée à l'ensemble de la production éolienne sous contrat avec le Distributeur au cours de la période de prolongation.**

[136] La Régie demande au Distributeur de déposer cette confirmation au plus tard le 29 novembre 2012.

7. FRAIS DES INTERVENANTS

BUDGET FORFAITAIRE

[137] Dans l'avis aux personnes intéressées daté du 25 mai 2012, la Régie fixait une enveloppe maximale par intervenant de 1 000 \$, taxes en sus, pour leur participation à l'audience sur l'ordonnance de sauvegarde du 31 mai 2012 (phase 1). Elle fixait, par la suite, un budget forfaitaire de 5 000 \$, taxes en sus, par intervenant, pour l'analyse du dossier sur le fond (phase 2). Aucun intervenant n'a soumis de budget de participation au présent dossier.

[138] Le RNCREQ, S.É./AQLPA et l'UC ont participé aux deux phases du dossier. L'UC et le RNCREQ ont décidé de collaborer afin de respecter le budget forfaitaire, par intervenant, établi par la Régie. Ils ont notamment déposé une demande de renseignements et une preuve communes.

[139] L'UMQ n'a participé qu'à la phase 1 du dossier, alors que l'ACEFO et EBM ont participé uniquement à la phase 2.

FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS

[140] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie analyse les demandes de paiement de frais des intervenants en fonction de l'utilité de leur participation à ses délibérations.

[141] En se référant aux formulaires *Demande de paiement de frais* produits par les intervenants, les frais réclamés par plusieurs intervenants excèdent les enveloppes prévues et totalisent 48 450,35 \$, avant taxes.

[142] L'ACEFO réclame un montant total de 12 911,81 \$, taxes incluses, dont 8 706,49 \$ en honoraires d'analyste.

[143] S.É./AQLPA réclame un montant total de 10 529,42 \$, incluant 1 002,18 \$, taxes incluses, pour sa participation à la phase 1.

[144] L'UMQ réclame le montant de 1 000 \$ prévu pour la phase 1⁷².

[145] Afin de répondre aux instructions de la Régie en lien avec les budgets forfaitaires fixés, EBM, l'UC et le RNCREQ, dans leur lettre accompagnant leur formulaire de paiement des frais, indiquent ce qui suit :

- EBM indique être disposée à réduire sa demande à un montant de 5 000 \$ correspondant au budget forfaitaire prévu par la Régie;
- L'UC réclame 1 106,25 \$ pour la phase 1 du dossier et 5 571,66 \$ pour la phase 2. Ces montants incluent des honoraires, des « déboursés de 3 % » et les taxes applicables;
- Le RNCREQ réclame 1 183,45 \$ pour la phase 1 et 6 483,73 \$ pour la phase 2. Ces montants incluent des honoraires, des « déboursés de 3 % » et les taxes applicables.

[146] Dans ses commentaires sur les demandes de remboursement des frais des intervenants, le Distributeur constate que tous les intervenants, à l'exception de l'UMQ, présentent des réclamations supérieures aux budgets fixés par la Régie. Il indique à ce sujet que le présent dossier n'a pas connu d'événement exceptionnel justifiant le dépassement des budgets fixés et qu'il était donc de la responsabilité des intervenants de moduler leurs interventions en fonction des budgets établis.

[147] Seul S.É./AQLPA réplique aux commentaires du Distributeur. En ce qui a trait à la phase 1, l'intervenant indique avoir réduit sa demande en deçà du temps réellement effectué. Quant à la phase 2, S.É./AQLPA réitère la teneur de son intervention.

[148] De façon générale, la Régie juge que l'ensemble des interventions a été utile à ses délibérations. Elle est cependant d'avis qu'aucun événement nouveau de nature à justifier une réévaluation des montants forfaitaires prévus pour l'analyse du dossier n'est survenu au cours du dossier.

[149] En conséquence, la Régie octroie le remboursement des montants correspondant aux montants des enveloppes globales prévues, taxes en sus. Elle rappelle que ces enveloppes globales incluent les honoraires, les coûts de coordination, les allocations forfaitaires et les dépenses diverses, mais excluent les taxes.

⁷² Pièce C-UMQ-0004, onglet « séance de travail ».

[150] La Régie octroie aux intervenants le remboursement des frais, tels que présentés au tableau suivant.

TABLEAU 1 FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ACCORDÉS				
Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais accordés (\$)		
		Phase 1 (\$) Avant taxes	Phase 2 (\$) Avant taxes	Phases 1 & 2 (\$) Avec taxes
ACEF de l'Outaouais	12 911,81	-	5 000,00	5 374,38
EBM	8 682,90	-	5 000,00	5 000,00
RNCREQ	9 276,64	1 000,00	5 000,00	6 898,50
S.É./AQLPA	10 529,42	1 000,00	5 000,00	6 898,50
UC	10 239,49	1 000,00	5 000,00	6 449,25
UMQ	1 000,00	1 000,00	-	1 000,00
TOTAL	52 640,26	4 000,00	25 000,00	31 620,63

[151] Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

APPROUVE la prolongation de l'Entente 2005 jusqu'au 31 décembre 2012;

APPROUVE la prolongation de l'Entente 2005 à compter du 1^{er} janvier 2013 jusqu'à l'approbation de nouvelles ententes d'intégration éolienne, conditionnellement au dépôt de la confirmation indiquée au paragraphe 135 de la présente décision;

DEMANDE au Distributeur de déposer la confirmation indiquée au paragraphe 135 de la présente décision au plus tard le 29 novembre 2012;

OCTROIE aux intervenants les frais indiqués au tableau 1 de la présente décision;

ORDONNE au Distributeur de se conformer à toutes les demandes énoncées dans la présente décision.

Marc Turgeon
Régisseur

Gilles Boulianne
Régisseur

Lise Duquette
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^c Stéphanie Lussier;
- Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) représentée par M^c Paule Hamelin;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^c Hélène Sicard;
- Hydro-Québec représentée par M^c Éric Fraser;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^c Franklin S. Gertler;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^c Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^c Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^c Steve Cadrin.

